

Arrêt

n°344 761 du 14 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} décembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 juillet 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.2. Le 20 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2.

1.4. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision visée au point 1.3. dans un arrêt, n° 335 307, du 31 octobre 2025.

1.5. Le 1^{er} décembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Référence légale :*

- Article 61/1/3 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: (...) 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. "

Motifs de fait :

Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 14.05.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'il/elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
 - des articles 34.1 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801),
 - des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des « *principes de proportionnalité, d'effectivité et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit* »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose notamment ce qui suit :

« A titre subsidiaire, le défendeur reproche à [la partie requérante] d'avoir écrit qu'une formation en optométrie n'existe pas au Cameroun, alors que tel serait le cas, et se fonde sur l'article 61/1/3 §1er.3° de la loi : "le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour". Suivant l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du

cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». D'une part, [l]e défendeur ne peut, sans commettre une erreur manifeste et méconnaître le principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, alors que le dossier reste inchangé, adopter un deuxième refus pour un motif obligatoire après avoir adopté un premier refus pour un motif facultatif, lequel implique par essence reconnaissance qu'il n'existe pas de motif obligatoire au refus. D'autre part, une information inexacte ou erronée ne constitue pas une information fautive ni trompeuse. Les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie ; au Cameroun, il n'existe pas de formation directe en optométrie comme en Belgique. Il existe bien des écoles qui proposent des parcours en optique-lunetterie (BTS) et en optique réfraction (licence), qui ont quelques similitudes mais ces formations ne donnent pas le même statut ni les mêmes compétences qu'un bachelier en optométrie en Belgique : (3). [La partie requérante], jeune étudiante, était de bonne foi ; étant rappelé que la fraude ne se présume pas, aucune intention frauduleuse n'est établie dans son chef. L'erreur est manifeste et le refus manifestement disproportionné. A supposer même une fausse déclaration, quod non, le défendeur n'établit pas qu'elle fut susceptible de contribuer à l'obtention du séjour, comme l'exige l'article 61/1/3 §1er.3°, à défaut d'identifier la moindre norme, parmi les articles 58 et suivants, qui prescrirait la production d'une attestation d'admission pour une formation inexistante dans le pays d'origine. Et pour cause, aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de 'promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation'. Erreur manifeste et violation des 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi, des principes de proportionnalité et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique circonscrit :

4.1.1. Selon l'article 61/1/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

4.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose, notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; [...]

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; [...]

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

[...] ».

4.1.3. L'article 61/1/3, § 1er, de la même loi dispose, notamment, ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour».

4.1.4. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,

- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse

a) a relevé que

- « *Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 14.05.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine* »,

- alors que « *Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. [...]* »,

b) et estimé que « *l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13)* ».

4.2.2. Toutefois, il convient de relever ce qui suit :

a) L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le ressortissant d'un pays tiers, qui désire faire des études en Belgique, établisse que la formation envisagée n'existe pas dans son pays d'origine.

b) La circonstance selon laquelle une telle formation existe ou non dans le pays d'origine, n'a donc aucune incidence sur l'obtention du séjour requis, sauf, le cas échéant, dans le cadre très particulier de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, l'acte attaqué n'est toutefois nullement fondé sur cette disposition, ni motivé à cet égard.

c) Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne pouvait pas valablement considérer que le constat dont elle se prévaut, était de nature à contribuer à l'obtention du séjour sollicité, au sens de l'article 61/1/3, § 1, 3°, de la même loi.

4.2.3. Dès lors, le refus de la demande de visa sur la base de l'article 61/1/3, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas adéquatement motivé.

4.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Conclusion

Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE